



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5386/2021-CS

DAS/146/2021

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU LUNDI 19 JUILLET 2021

Recours (C/5386/2021-CS) formé en date du 29 avril 2021 par **Madame A**_____, domiciliée c/o Madame B_____, _____, comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **20 juillet 2021** à :

- **Madame A**_____
c/o Madame B_____
_____, _____.

- **Maître C**_____
_____, _____.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**

Vu **EN FAIT** la procédure C/5386/2021;

Vu la décision DTAE/1611/2021 rendue le 24 mars 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection), communiquée aux parties pour notification le 29 du même mois, qui désigne C_____, avocate, en qualité de curatrice d'office de A_____, née [A_____];

Vu le recours formé le 29 avril 2021 par A_____ contre cette décision;

Attendu que par courrier du 1^{er} juillet 2021, A_____, soit pour elle sa curatrice, a déclaré retirer son recours du 7 juin 2021 à la suite d'une audience tenue par-devant le Tribunal de protection le 30 juin 2021, au terme de laquelle ladite autorité a décidé de classer la procédure; que ce courrier a été contresigné par A_____;

Considérant, **EN DROIT**, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait dudit recours;

Que la cause sera donc rayée du rôle;

Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC);

Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 400 fr. par la recourante;

Qu'elle lui sera restituée.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours formé le 29 avril 2021 par A_____ contre la décision DTAE/1611/2021 rendue le 24 mars 2021 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5386/2021.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais de 400 fr.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRRY-BARTHE, présidente *ad interim*; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.